



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ modificatif n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-427
du 23 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (Office national des forêts, entreprises de travaux forestiers ou d'entretien des parcs et jardins...) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades et espaces forestiers est interdit, à compter du 20 mars 2020, dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie.

ARTICLE 2

L'accès aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels est également interdit à tout public à compter du 20 mars 2020, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 3

Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1ère classe ;

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC- 426 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI